

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT
CIVIL AVIATION DEPARTMENT

CIRCULAIRE N° 00883/MINT/DAC

RELATIVE AUX AFFRETEMENTS REALISES PAR
LES ENTREPRISES AERIENNES CAMEROUNAISES

Afin d'assurer aux usagers la sécurité des vols et un service adapté à leurs besoins, et dans le souci du meilleur emploi des moyens et des personnels camerounais compte tenu en particulier du contexte actuel de pénurie d'avions et du personnel navigant technique qualifié, il apparaît utile de préciser les conditions dans lesquelles une entreprise camerounaise de transport aérien Commercial peut affréter les appareils d'une autre entreprise de transport aérien.

L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage. Cette notion diffère de la location, opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.

La réglementation de l'Aviation Civile attribue à l'exploitant commercial (affréteur) et à l'exploitant technique (fréteur) la responsabilité de la conformité de l'utilisation d'un aéronef affrété aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité.

Les entreprises camerounaises autorisées à effectuer du transport aérien commercial doivent soumettre à l'approbation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile leurs programmes d'affrètement.

Le champ d'application de cette circulaire s'étend à toutes les opérations d'affrètement, à l'exception de celles qui sont autorisées de façon permanente dans le cadre de dispositions particulières déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'exception de celles réalisées ponctuellement pour le transport de fret.

1- La compagnie qui affrète doit solliciter de l'Administration de l'Aviation Civile l'approbation préalable de ses affrètements sauf dans certaines circonstances précisées aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-après.

L'examen de la demande prend en considération, outre les aspects relatifs mentionnés au paragraphe. 2 :

- Le type d'activité de la société qui affrète (activité régulière ou de vol à la demande, transport de passagers ou de fret) ;
- Les caractéristiques de la compagnie affrétée notamment les autorisations qu'elle détient ;
- L'adéquation des moyens affrétés à l'activité de la compagnie qui affrète ;
- La durée de l'affrètement envisagé, il convient à cet égard de distinguer les affrètements ponctuels (vols isolés ou série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à une semaine) des affrètements de courte durée (série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à trois mois) et de longue durée (plus de trois mois).
- La nationalité de la compagnie affrétée ; dans le cas où il s'agit d'une compagnie étrangère.
- Les raisons et la nécessité de l'affrètement, en particulier, s'il y a lieu, le caractère de service public des dessertes assurées, ou le caractère indispensable au plan économique ou commercial de la continuité de l'exploitation ; les conséquences de l'affrètement sur l'économie de la compagnie qui affrète pourront être évaluées dans le cas d'un affrètement de longue durée, comme elles le sont lorsqu'une compagnie sollicite de mettre en service un nouvel appareil.
- Les mesures prises pour assurer la sûreté de l'Aviation Civile ; la compagnie qui affrète doit faire appliquer par le fréteur des mesures conformes au programme national de sûreté.

La demande présentée par la compagnie qui affrète doit comporter une description précise de l'affrètement envisagé et les justifications appropriées compte tenu de sa durée.

2- Dans tous les cas, l'entreprise qui affrète demeure soumise à la réglementation technique ainsi qu'au contrôle de l'Etat prévu par l'Article 133 du Code de l'Aviation Civile.

L'annexe 1 jointe précise les conditions dans lesquelles il peut être considéré qu'un affrètement satisfait aux obligations de la réglementation relative à la sécurité en matière technique et de conditions de travail, et en particulier les moyens par lesquels la compagnie qui affrète peut démontrer que ces conditions sont remplies.

3- Cas où une compagnie affrète une autre compagnie camerounaise.

La compagnie affrétée doit être titulaire d'une autorisation de transport aérien commercial. La compagnie qui affrète doit se conformer aux conditions techniques indiquées au paragraphe. 3 de l'annexe 1 à la présente circulaire.

3.1 Les affrètements ponctuels ne nécessitent pas d'approbation préalable expresse au cas par cas ; ils doivent cependant être notifiés à l'Administration de l'Aviation Civile.

3.2 Les affrètements de courte durée ne nécessitent pas d'approbation préalable expresse au cas par cas, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une dérogation du programme d'exploitation approuvé antérieurement ; ils doivent cependant être notifiés préalablement à l'administration de l'Aviation Civile.

3.3 Les affrètements de longue durée sont soumis à l'approbation préalable. Une demande comportant les informations indiquées au paragraphe 1 doit être déposée auprès de l'administration de l'Aviation Civile.

4- Cas où une compagnie affrète une compagnie étrangère.

Dans tous les cas l'affrètement d'une compagnie étrangère est soumis à l'approbation préalable de l'Administration de l'Aviation Civile.

En règle générale, pour chaque affrètement, la compagnie qui affrète doit déposer auprès de l'Administration de l'Aviation Civile une demande comportant outre les informations indiquées au paragraphe 1, les informations de caractères techniques précisées aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1.

Par ailleurs les compagnies qui le souhaitent peuvent disposer à l'avance auprès de l'Administration de l'Aviation Civile pour approbation une liste de compagnies étrangères qu'elles sont susceptibles d'affréter.

4.1 On distinguera alors les cas suivants :

4.1.1 Affrètements ponctuels de compagnies étrangères

Lorsqu'une compagnie a fait approuver préalablement une telle liste, elle peut procéder à des affrètements ponctuels de compagnies étrangères y figurant, sans approbation expresse au cas par cas, chaque affrètement doit cependant être notifié préalablement à l'Administration de l'Aviation Civile.

4.1.2 Affrètement de courte durée de compagnies étrangères

Chaque affrètement doit être approuvé préalablement. Cependant, la fourniture des informations de caractère technique n'est pas nécessaire lorsque la compagnie qui affrète a fait approuver une liste de compagnies étrangères et que la compagnie affrétée figure sur cette liste approuvée.

4.1.3 Affrètements de longue durée des compagnies étrangères :

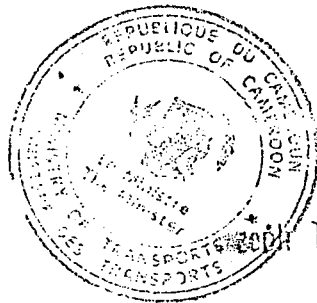
Chaque affrètement doit être approuvé préalablement, la demande doit comporter des informations sur tous les aspects susmentionnés, notamment d'ordre technique y compris si la compagnie affrétée figure sur une liste déposée par la compagnie qui affrète et approuvée par l'Administration de l'Aviation Civile.

4.2 Par ailleurs, la compagnie qui affrète doit porter à la connaissance des responsables aéroportuaires (ASECNA, Aéroports du Cameroun le cas échéant) sur les aérodromes camerounais concernés, tous les détails utiles (notamment le nom de la compagnie affrétée, le type d'appareils, la composition de l'équipage) pour faciliter les mesures relatives à la sûreté et aux contrôles de police.

- 4.3 D'autre part, la compagnie qui affrète doit le cas échéant, obtenir des services des douanes, les autorisations d'importation requises.
- 4.4 Lorsqu'une entreprise de transport aérien affrète une compagnie étrangère pour exécuter des vols dont le point d'origine et le point de destination sont situés sur le territoire national, elle doit déposer une demande auprès du Ministre chargé du travail en vue d'obtenir les Contrats de travail des personnels étrangers.
5. L'affréteur doit informer les passagers de chaque vol affrété, au plus tard au moment de l'enregistrement, que le vol est effectué avec un appareil et un équipage d'une compagnie affrétée. Le nom de celle-ci doit être précisé.
6. L'affréteur doit être en mesure de prouver que pour chacun des vols considérés, l'appareil affrété est inclus dans une ou des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.
7. Un état trimestriel de tous les affrètements réalisés doit être adressé à l'Administration de l'Aviation Civile par la compagnie qui affrète.

YAOUNDE, le 25 MAI 1999

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



TSANGA ABANDA

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX AFFRÈTEMENTS

La présente annexe précise les conditions dans lesquelles l'Administration de l'Aviation Civile peut, dans le cas où une entreprise de transport aérien camerounaise affrète un aéronef, considérer que cet affrètement satisfait aux obligations de la réglementation relative à la sécurité du transport aérien dans le domaine technique et des conditions de travail du personnel navigant.

Les procédures présentées dans cette annexe constituent un moyen d'atteindre cet objectif, mais pas forcément le seul. Toute autre proposition doit être soumise au Ministre chargé de l'Aviation Civile qui statuera.

1 - Obligations de l'affréteur

Le concept général est qu'au regard du Code de l'Aviation Civile, l'entreprise de transport aérien camerounaise doit s'assurer de la conformité à la réglementation technique applicable, même si elle affrète.

Le fait que la compagnie affrétée ait elle-même une obligation du même ordre n'exonère en rien l'affréteur de cette fonction. L'un et l'autre doivent coopérer pour mettre en oeuvre cette double obligation, notamment sur le plan technique.

Ceci signifie que l'affréteur doit, par un réel processus technique constater et pouvoir démontrer aux services compétents camerounais que la réglementation technique applicable est respectée par l'ensemble affréteur-fréteur.

Toutefois dans le cas où :

- L'affrètement ne porte que sur le transport du fret et poste à l'exclusion de tout passager, quel qu'en soit le statut ;
- L'affrètement est de courte durée ;
- Le Pays d'immatriculation est membre de l'OACI et lui communique régulièrement ses informations sur les accidents,

Le processus technique peut ne porter que sur l'identification de la compagnie affrétée et l'assurance qu'elle est bien autorisée par les autorités compétentes de son pays dans le domaine technique, à effectuer les vols, objet de l'affrètement.

2 - Références réglementaires

Il s'agit de la totalité de la réglementation technique applicable (Navigabilité, entretien, utilisation).

3 - Affrètement d'une autre entreprise de transport aérien camerounais

Le fréteur est par lui-même soumis à l'ensemble de la réglementation technique camerounaise.

L'affréteur reste soumis à cette obligation : il doit s'acquitter de cette fonction par un réel processus technique.

Il doit s'assurer que le fréteur est bien une entreprise de transport aérien autorisée et que les vols prévus rentrent bien dans le domaine de ses activités habituelles dans cette autorisation (zone géographique, liste de flotte...)

Il doit aussi s'assurer que les dispositions prises par le fréteur sont appropriées pour les conditions spécifiques des vols prévus (routes, escales...)

4 - Affrètement d'une entreprise de transport aérien étrangère

4.1 Le facteur essentiel est l'identité de l'entreprise qui effectue techniquement le transport aérien

En pratique, celle-ci est définie à priori et sous réserve de l'examen de situations particulières, comme celle qui exerce le commandement technique de l'équipage technique.

4.2 C'est en général le fréteur étranger qui assure cette fonction technique. Il appartient à l'affréteur camerounais de procéder à un audit complet pour être assuré et pouvoir démontrer aux services compétents, que l'exploitation est conforme à la réglementation camerounaise dans le domaine technique et des conditions de travail du personnel navigant.

Le fréteur étranger peut confier une partie bien définie de ses tâches à l'affréteur camerounais (par exemple entretien en ligne, mise à disposition du Personnel Navigant Commercial, documents spécifiques de routes desservies...) mais il doit assurer la synthèse technique, ceci n'exonère pas l'affréteur camerounais de ses fonctions d'ensemble.

- 4.3 Si l'affréteur camerounais prend cette fonction technique, il lui appartient d'assurer directement la conformité de la totalité de l'exploitation et de l'entretien avec la réglementation technique camerounaise et de démontrer aux autorités camerounaises cette conformité.

Ceci ne lui interdit pas de confier des fractions plus ou moins larges des tâches nécessaires à la compagnie affrétée (par exemple certains niveaux d'entretien, fonction hiérarchique des PNT, confection du Manuel d'exploitation,...).

Mais ceci ne doit conduire ni à perturber les conditions créant la compétence technique des personnels, ni à occulter les responsabilités. La compagnie camerounaise doit dans tous les cas assurer la synthèse et vérifier à tout moment la cohérence d'ensemble.

- 4.4 La communication, facteur important pour la sécurité, doit être rendue possible et sans ambiguïté dans la chaîne passagers - PNT - PNC. Moyens au sol et en escale. L'affréteur prendra les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de problème de langue.

- 4.5 Les autorités camerounaises, qui conservent leurs pouvoirs de contrôle vis-à-vis de l'entreprise de transport aérien camerounaise et donc sur tous les moyens qu'elle met en oeuvre directement ou par affrètement, doivent être assurées de pouvoir exercer ce contrôle non seulement sur l'affréteur mais aussi sur les composantes relevant du fréteur.

Dans ce but, l'affréteur camerounais doit dans ses relations avec le fréteur, prendre les dispositions appropriées contractuelles : possibilité d'accès des contrôleurs au sol et en vol, couverture juridique, etc.

En cas de nécessité, les autorités des deux pays (Cameroun et Pays du fréteur) établiront les arrangements appropriés pour assurer leur coordination. Lorsque de tels arrangements ne sont pas réalisables, et si l'Autorité camerounaise n'est pas en mesure d'assurer la totalité de la surveillance comme s'il s'agissait d'une exploitation totalement camerounaise, l'affrètement peut être refusé.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux droits de visite et de contrôle dont disposent, en tout état de cause, les autorités camerounaises auprès des compagnies étrangères en vertu des textes de l'OACI et de la législation camerounaise.

4.6 Dans tous les cas, il y a autorisation préalable.

Les dossiers techniques sont à transmettre à l'Administration de l'Aviation Civile en vue de leur instruction.

4.6.1 L'affréteur doit d'abord justifier de ses moyens propres utilisés pour assurer l'encadrement technique de l'opération d'affrètement.

Il doit au préalable avoir décrit :

- dans ses spécifications d'agrément, section entretien
- et dans un document approprié référencé dans le Manuel d'Exploitation, pour assurer l'encadrement technique,

l'organisation et les moyens qu'il met en oeuvre pour sélectionner ; encadrer, contrôler les entreprises affrétées.

4.6.2 L'affréteur doit procéder à un audit complet portant sur les avions, l'entretien et l'exploitation du fréteur :

- identification complète par rapport à la réglementation technique camerounaise ;
- propositions éventuelles de démonstrations d'un niveau de sécurité équivalentes.

4.6.3 Lorsqu'elle le juge utile, l'Administration de l'Aviation Civile peut établir avec l'Autorité de surveillance du fréteur un arrangement bilatéral relatif à la surveillance technique.

4.6.4 Pour les besoins de l'instruction du dossier, des réunions entre l'Administration de l'Aviation Civile et les services techniques des postulants peuvent être organisées.

5. Liste approuvée

Pour faciliter l'approbation de ses affrètements ponctuels ou de courte durée (inférieur à trois mois), chaque entreprise camerounaise peut soumettre à l'approbation de l'Administration de l'Aviation Civile, une liste de compagnies étrangères dont elle estime après étude technique, qu'elles remplissent les critères ci-dessus.

Chaque entreprise camerounaise rendra compte des contrôles qu'elle aura effectués pour rester assuré que les fréteurs inscrits sur la liste continuent à satisfaire aux critères ci-dessus.

A tout moment, au vu des informations dont elle dispose, l'Administration de l'Aviation Civile peut radier une compagnie étrangère et/ou un type d'avion de la liste.

6. Dispositions diverses

La validité d'un avis technique émis sur un affrètement de longue durée ne peut pas excéder un an. Le cas échéant un autre audit est demandé.